

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Monsieur le Maire Hôtel de Ville Place Robert Marcelpoil CS 70429 01504 AMBERIEU-EN-BUGEY CEDEX

www.ville-amberieuenbugey.fr

Tel: 04 74 46 17 00

DÉCISION DU MAIRE N° 11/05/2025-50-D62

Objet : Convention de partenariat et d'intermédiation avec l'association Unis-cité pour l'année scolaire 2025-2026

LE MAIRE

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales relatives aux différentes délégations de compétence accordées par le Conseil Municipal au Maire et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

VU la délibération n°2020-03-07 en date du 28 mai 2020 modifiée par délibération n°2020-07-28 du 5 septembre 2020 donnant délégation de pouvoir au Maire par le Conseil Municipal, notamment en matière de préparation, de passation, d'exécution et de règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget;

CONSIDERANT le partenariat existant depuis 9 ans entre la Ville d'Ambérieu-en-Bugey et l'association Uniscité afin de proposer des missions de service civique aux jeunes du territoire, dont la finalité apporte une plus-value aux ambarrois

DÉCIDE

ARTICLE 1 : de signer la Convention de partenariat et d'intermédiation avec l'association Unis-cité pour l'année scolaire 2025-2026 afin de fixer les modalités de partenariat et d'interventions des jeunes au sein des services municipaux.

ARTICLE 2 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services et Madame la Responsable du Service de Gestion Comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Accusé de réception en préfecture 001-210100046-20251106-110525_50_D62-DE Date de télétransmission : 06/11/2025 Date de réception préfecture : 06/11/2025

1

ARTICLE 3 : La présente décision :

- sera transmise à Madame la Préfète de l'Ain au titre du contrôle de légalité,
- peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire d'Ambérieu en Bugey dans un délai de 2 mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité.
 - L'absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art L.411-7 CRPA).
- peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon par courrier ou sur le site télérecours citoyens (<u>www.telerecours.fr</u>) dans un délai de 2 mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

